



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.22
12 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998, S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998 et S/1998/44/Add.19 du 22 mai 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 6 juin 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; et S/1998/44/Add.8, 11, 15 et 20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3889e séance, le 5 juin 1998, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/466) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1998/466 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1171 (1998) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1171 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité (voir S/1998/44/Add.19 et 21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3890e séance, le 6 juin 1998, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Argentine, Australie, Canada, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée et Ukraine.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/476) qui avait été élaboré par le Costa Rica, le Japon, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1998/476 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1172 (1998) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1172 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).
